

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 09 JUIN 2023 : DELIBERATION N° 70

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 31 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 16h00

Le conseil municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Dominique DELCROIX a donné pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO
Marc DANNEELS a donné pouvoir à Patricia ROGER
Robert PILATO a donné pouvoir à Marie-Charles LALY
Marie-Pierre ROPITAL a donné pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH a donné pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Groupement de commandes - Adhésion au groupement de commandes permanent « Voiries/Réseaux divers » entre la CAMVS et ses communes membres dans le cadre de la programmation Voirie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1414-1, L.1414-3 et L.1414-4 relatif aux marchés publics des collectivités territoriales, aux groupements de commandes et leur commission d'appel d'offre.
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.5211-4-4, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relatif à la constitution des groupements de commandes par un établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs à la constitution des groupements de commandes et aux conventions constitutives de groupements de commandes,

Vu la réponse de l'Assemblée nationale n°1634 en date du 12/06/2018 relative à :

- la possibilité de constituer des groupements de commandes de façon permanente,
- la compétence exclusive du Conseil Municipal pour décider d'adhérer à un groupement de commandes,

Vu la convention de groupement de commandes permanent « Voiries/Réseaux divers » entre la CAMVS et ses communes membres lié à la programmation d'investissement des travaux de voirie, présentée par la CAMVS et ci annexée,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Environnement, Voirie, Espaces Verts, Transition Energétique, Propreté » en date du 09 mai 2023,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5211-4-4 susvisé un groupement de commandes, tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, peut être constitué entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Ces dites communes peuvent confier gratuitement, à l'EPCI, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. L'EPCI prend les fonctions de coordonnateur,

Considérant que l'intérêt du groupement de commandes est d'éviter à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels,

Que cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'il est proposé par la CAMVS un groupement de commandes dit permanent, entre elle et ses communes membres, qui prendra la forme d'un accord-cadre multi attributaire à marchés subséquents répartis en 2 lots (lot 1 : aménagement ; lot 2 réseaux divers), sur la thématique « Voiries/Réseaux divers » dans le cadre de la programmation d'investissement des travaux de voirie approuvée par le Conseil Communautaire,

Que les marchés subséquents, découlant de cet accord-cadre, seront attribués après remise en concurrence des titulaires des lots de l'accord-cadre lors de la survenance d'un besoin,

Considérant qu'un projet de convention constitutive de ce groupement de commandes permanent « Voiries/Réseaux divers » a été établi et est annexé à la présente délibération,

Que ce dit projet de convention, définissant les règles de fonctionnement du groupement, constitue un document de modélisation permettant la simplification de la mise en place des marchés subséquents découlant de cet accord-cadre multi attributaire,

Qu'en fonction de leurs besoins les communes, participant à la mise en place de ce groupement de commandes permanent, restent libres de s'engager ou non dans un des marchés subséquents qui en découlera,

Que par conséquent, en amont de la remise en concurrence dans le cadre de chaque marché subséquent, les communes seront sollicitées pour connaître leur souhait d'y adhérer. En conséquence, elles signeront la convention constitutive propre à ce marché subséquent sans avoir besoin de passer de nouveau par délibération à chaque marché subséquent relevant de la liste des travaux de voirie et de réseaux divers repris dans la programmation d'investissement des travaux de voirie,

Considérant que ce projet de convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes permanent et désigne la CAMVS comme coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est notamment chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L.1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public,

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres constituant le groupement,

Qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,

Que la convention précise que la mission de la CAMVS comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, en terme de simplification administrative et d'économie financière,

Qu'il appartient en conséquence d'examiner et d'adhérer au groupement de commandes permanent « Voiries / Réseaux divers », d'autoriser son exécutif à signer les conventions constitutives du groupement de commandes sur la base du modèle annexé à la présente délibération, pour le groupement de commandes et les marchés subséquents en découlant, auxquels la commune souhaiterait participer.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Adhère au groupement de commandes permanent « voiries / réseaux divers » ;
- Prend acte que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur soit la CAMVS,
- Approuve les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes, ci annexée, désignant la CAMVS coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent sur la base du modèle annexé à la présente délibération, ainsi que les conventions constitutives propres à chacun des marchés subséquents en découlant, auxquels la commune souhaiterait participer,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés émanant du groupement de commandes pour les travaux de voirie et réseaux divers pour le compte de la Commune, et ce sans distinction de procédures ou de montants,
- Prend acte que les dépenses inhérentes à la commune, issues de ces groupements de commandes, seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant de chaque adhérent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 28 JUIN 2023

Notifié le :

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
ET SES COMMUNES MEMBRES**

**« Travaux de Voirie & Réseaux divers dans le cadre de la
Programmation Voirie validée par le Conseil
Communautaire de la CAMVS »**

Intitulé du marché

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE:

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, dont le siège situé 1 Place du Pavillon – BP 50234 – 59603 Maubeuge cedex, représenté par Monsieur Bernard BAUDOUX, Président

dûment autorisé par délibération n° 3404 du Conseil de Communauté du 07 juillet 2022 et par décision du _____

Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

La Commune de....., située, représentée par Monsieur, maire dûment autorisé par délibération n° du Conseil Municipal du

Ci-après désigné par « l'adhérent »

ARTICLE 1 : Création et dénomination

Il est constitué entre les parties désignées ci-dessus un groupement de commandes régi par Les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, l'article L 5211-4-4 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement en vue de passer un accord cadre à marchés subséquents pour XXXXXXXXXXXXXXX

Le marché est alloté de la façon suivante :

Un convention constitutive propre à chaque marché subséquent sera mise en place. Chaque marché subséquent (et donc chaque convention constitutive en découlant) précisera à la fois les travaux de voirie relevant des compétences de la CAMVS, à savoir « travaux sur bande de roulement, bordures et signalisation verticale et horizontale » en lien avec l'opération, et ceux relevant du champ de compétences de la commune, à savoir « travaux sur trottoirs ». Ces travaux seront distinctement scindés dans le Bordereau des Prix Unitaires du marché. Le coût estimatif du marché subséquent sera précisé avec la part CAMVS et la part commune.

La maîtrise d'œuvre sera prise en charge par chaque membre au regard des travaux relevant de ses propres compétences.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un fonds de concours relatif aux travaux dépendant de la compétence de la CAMVS en matière de voirie sera sollicitée auprès de la commune conformément aux conditions déterminées par le Conseil Communautaire approuvant le programme d'investissement voirie.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre. Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique ainsi qu'à l'article L 1414-3 du CGCT, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché public, objet de la présente convention.

Il incombe au coordonnateur désigné de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres

- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre)
- Mise au point des marchés publics
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur devra en outre être informé par l'adhérent de l'inexécution des prestations prévues au marché public.

Chaque adhérent adresse au coordonnateur l'état de ses besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

3.2 Missions des membres du groupement

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.
- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, suivi des travaux, réception et paiement des factures
- Pour les marchés avec bon de commande, information annuelle donnée au coordonnateur sur les bons de commande

L'exécution technique et financière du marché et son contrôle (saisie des bons de commandes, constatation du service fait, mandatement, paiement,...) seront assurés séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Les acheteurs concernés ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur, une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Communiquer régulièrement le montant exécuté du marché

La mission du groupement sera conduite sous l'autorité de la commission ad hoc associant un représentant de chaque EPCI adhérent qui devra :

- Donner un avis lors de l'analyse des offres.
- S'assurer de la bonne exécution des prestations, pour le compte de la collectivité
- Transmettre pour la période de reconduction du marché son bilan de l'exécution annuelle
- Statuer sur une éventuelle reconduction, pour le compte de la collectivité

ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, AVIS DE LA COMMISSION AD'HOC ET GESTION DES MODIFICATIONS DE MARCHÉ

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Pour l'attribution du marché public, la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est compétente.

La commission ad hoc présentée à l'article 5 de la présente convention, sera chargée d'émettre un avis motivé sur le futur choix du prestataire.

Une convocation sera adressée aux membres de cette commission 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion qui pourra se tenir en présentiel ou en visio-conférence. En cas de sollicitation de l'avis de la commission par mail, un délai de 5 jour calendaire sera fixé pour que les communes membres puissent émettre leur avis et remarques.

Aucune règle de quorum ne sera exigée pour le fonctionnement de cette commission ad hoc.

Un avis motivé sera formulé par les membres ayant répondu à l'invitation à participer.

Hypothèse de la nécessité de conclure une modification du marché (avenant) entraînant une augmentation du montant du marché de 5 % ou plus :

La prise d'effet de la modification sera effective, après avis de la commission d'appel d'offres du coordonnateur en application des dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur. Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera l'ensemble des procédures lancées jusqu'au renouvellement des assemblées délibérantes des membres du groupement. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mission exercée par la CAMVS en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 11 : ENTREE DE NOUVEAUX MEMBRES

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée entre la date de lancement de la consultation et la fin de l'exécution du ou des marchés.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra se retirer du groupement ou d'un lot du marché.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur.

La transmission de ladite délibération devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision devra être transmise au coordonnateur dans un délai d'au moins quatre (4) mois avant le terme de la période d'exécution en cours (période initiale ou période de reconduction).

Dans le cas contraire, le retrait ne prendra effet qu'à compter de la date d'expiration de la période d'exécution suivante.

A noter que le retrait d'un membre du groupement ne peut néanmoins aboutir à un bouleversement de l'économie générale du marché faute de quoi le groupement serait dissous.

La présente convention ne pourra être dénoncée par les membres du groupement sauf impossibilité manifeste de réaliser l'opération ou cas de force majeure.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu par la commission ad hoc.

ARTICLE 14 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 15 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, les membres s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lille.